

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/GRE/2001/11
12 janvier 2001

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des règlements
concernant les véhicules (WP.29)

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE)
(Quarante-sixième session, 27-30 mars 2001,
point 1.4 de l'ordre du jour)

PROPOSITION DE PROJET D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT No 48

(Installation de dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse)

Transmis par l'expert du Groupe de travail "Bruxelles 1952" (GTB)

Note : Le texte reproduit ci-dessous a été établi par l'expert du GTB afin d'autoriser les feux de marche arrière et les feux de brouillard arrière occultables. Les modifications proposées apparaissent soit en caractères gras soit biffées.

Note : Le présent document n'est distribué qu'aux experts de l'éclairage et de la signalisation lumineuse.

GE.01-20151 (F)

A. PROPOSITION

Paragraphe 5.14.1, modifier comme suit :

"5.14.1 L'occultation des feux est interdite, à l'exception des feux de route, des feux de croisement, des feux de brouillard avant, **des feux de marche arrière et des feux de brouillard arrière**, qui peuvent être occultés lorsqu'ils ne sont pas en fonctionnement."

Paragraphe 5.14.5, modifier comme suit :

"5.14.5 Lorsque le dispositif d'occultation est à une température comprise entre - 30 °C et + 50 °C, les feux doivent pouvoir atteindre la position d'utilisation dans les trois secondes qui suivent la manœuvre initiale de la commande."

* * *

B. JUSTIFICATION

Afin d'assurer la "propreté" de l'arrière du véhicule pour les fonctions de signalisation des feux stop, des feux indicateurs de direction et des feux de position arrière, il pourrait être utile de rendre les feux de marche arrière et les feux de brouillard arrière occultables. Les feux de marche arrière et les feux de brouillard arrière ne seraient utilisés que dans des cas particuliers et n'auraient pas besoin d'émettre un signal immédiatement après leur allumage. Un délai de déclenchement du signal de trois secondes maximum après la manœuvre initiale de la commande ne serait pas préjudiciable à la sécurité.
